

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Avis sur les zones du Schéma régional de santé
(Articles L.1434-9 et R. 1434-32 du code de la santé publique)**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-3, L.1434-9, L.1434-11, R.1434-30 à R.1434-32,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

I- EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

ARS Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Pris en la personne de son directeur général, Michel LAFORCADE.

II- OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur le projet de définition des zones du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine.

En effet, l'article L. 1434-3 du code de la santé publique indique que le schéma régional de santé :

- fixe, pour chaque zone définie au a du 2° de l'article L. 1434-9 :

a) Les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, précisés par activité de soins et par équipement matériel lourd, selon des modalités définies par décret ;

b) Les créations et suppressions d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

c) Les transformations, les regroupements et les coopérations entre les établissements de santé ;

- (...) définit l'offre d'examen de biologie médicale mentionnée à l'article L. 6222-2, en fonction des besoins de la population ;

En conséquence, l'agence régionale de santé doit délimiter :

- les zones donnant lieu à la répartition des activités et des équipements précités. Ces zones peuvent être communes à plusieurs activités de soins et équipements matériels lourds.
- les zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L. 6211-16, L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5 et L. 6223-4.

La proposition de délimitation des zones du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine est soumise à consultation à l'adresse suivante :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/projet-regional-de-sante-prs-2018-2027-en-nouvelle-aquitaine>

En outre, les documents peuvent également être consultés en format papier au siège de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Et sur chacun des sites des délégations départementales :

Délégation départementale de la Charente

8 rue du Père Joseph Wrésinski, CS 22321
16023 Angoulême Cedex

Délégation départementale de la Charente-Maritime

5 place des Cordeliers
Cité administrative Duperré, CS 90583
17021 La Rochelle Cedex 1

Délégation départementale de la Corrèze

4 rue du 9 juin 1944, CS 90230
19012 Tulle

Délégation départementale de la Creuse

rue Alexandre Guillon, CS 40309
23006 Guéret Cedex

Délégation départementale de la Dordogne

Bâtiment H - Cité Administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
CS 50253
24 052 – Périgueux cedex 09

Délégation départementale de la Gironde

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Délégation départementale des Landes

Cité Galliane, 9 rue Antoine Dufau
BP 329
40011 Mont-de-Marsan cedex

Délégation départementale de Lot-et-Garonne

108 boulevard Carnot
CS 30006
47031 Agen cedex

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques – site de Pau

Cité Administrative, Bd Tourasse, CS 11604,
64016 Pau Cedex

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques – site de Bayonne

2 allées Marines, CS 38538
64185 Bayonne Cedex

Délégation départementale des Deux-Sèvres

6 rue de l'Abreuvoir, CS 18537
79025 Niort Cedex

Délégation départementale de la Vienne

4 rue Micheline Ostermeyer, BP 20570
86021 Poitiers Cedex

Délégation départementale de la Haute-Vienne

24 rue Donzelot, CS 13108
87031 Limoges Cedex 1

III- NATURE DU DOCUMENT PUBLIE**III-1 Composition du document publié**

Le document publié est un projet de définition des zones du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine.

III-2 Statut du document publié

La définition des zones du schéma régional de santé, telle que proposée, pourra être modifiée avant son adoption par le directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine, en tenant compte des avis et des observations formulés dans le délai réglementaire.

IV- AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R.1434-32 du code de la santé publique, les autorités auxquelles le projet est soumis pour avis sont :

- la commission spécialisée (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)
- le représentant de l'Etat dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Par ailleurs, les zones SRS sont aussi présentées à la CRSA dans son ensemble.

V- DELAI DE CONSULTATION

En application de l'article R. 1434-32 du code de la santé publique, à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent d'un délai d'un mois pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

VI- PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

Les membres de la CSOS de la CRSA et le représentant de l'Etat dans la région transmettent leur avis à l'agence régionale de santé selon deux modalités :

- sous forme électronique (version signée au format pdf), à l'adresse suivante :
ars-na-dosa-animation@ars.sante.fr

- par courrier, à l'adresse suivante :
Monsieur le directeur général
Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

La CRSA dans son ensemble a la possibilité d'émettre un avis selon les mêmes modalités.

Fait à Bordeaux, le 14 NOV. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE